



## Communauté de Communes du Doullennais

Agora - 2, rue des Sœurs Grises - BP 40017  
80600 DOULLENS CEDEX

Tél. : 03.22.77.80.00 – Fax : 03.22.77.80.03  
Email : [contact@ccdoullennais.fr](mailto:contact@ccdoullennais.fr)

## S.P.A.N.C. Service Public d'Assainissement Non Collectif

### REGLEMENT DU SERVICE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement. La collectivité peut gérer en direct ce service ou avoir recours à des prestataires pour tout ou partie des missions.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Doullennais. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Doullennais par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle peut confier tout ou partie des missions du service à un ou plusieurs prestataires. Elle sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « **la collectivité** ».

### Article 3 : Définitions

**Assainissement Non Collectif** : par assainissement non collectif ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Dispositif d'assainissement non collectif** : les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 07 septembre 2009. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques des immeubles à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et à la sensibilité du milieu récepteur. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas défini à l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques.

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- \* les immeubles abandonnés
- \* les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

### Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

### Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### Article 7 : Prescriptions techniques

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- \* à l'arrêté du 07 septembre 2009, complété le cas échéant par le DTU 64-1 (norme XP P 16-603) ;

- \* à toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- \* au règlement sanitaire départemental.

**Article 8 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif**

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

**Article 9 : Déversements interdits**

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- \* l'effluent de sortie des fosses toutes eaux ;
- \* la vidange de celle-ci ;

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- \* les ordures ménagères, même après broyage ;
- \* les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- \* les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- \* les liquides corrosifs ;
- \* les peintures ;
- \* les matières inflammables.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

**Article 10 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont de l'assainissement non collectif.

**Article 11 : Eaux épurées**

Les eaux issues d'une installation de traitement autonome fonctionnant correctement peuvent être, après filtration, assimilées aux eaux pluviales.

**Article 12 : Modalités générales d'un assainissement non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en terme de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; aux exigences des documents de référence, en terme de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs et prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Leurs modalités techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

**Ouvrages de prétraitement :**

- \* Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

- \* La fosse septique « toutes eaux » est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

En conséquence, une habitation pouvant loger 3 à 5 personnes (5 pièces principales) devra être équipée d'une fosse de 3 000 litres. Ce volume sera majoré de 1 000 litres par pièce principale supplémentaire de l'habitation.

- \* L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.
- \* La ventilation de la fosse septique est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des W-C, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par une canalisation de diamètre 100 mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

**Ouvrages de traitement :**

Le traitement des eaux en sortie de fosse est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Ce dernier peut être drainé.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un terre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

#### **Article 13 : Contraintes d'implantation de l'installation**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la baignade ou le sport d'eaux vives.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrié.

#### **Article 14 : Rejet dans le sol**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- \* assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- \* assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les effluents, ayant subi un traitement complet, peuvent être rejetés dans le réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, les eaux traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009. Ce mode d'évacuation est autorisé par la communauté de communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### **Article 15 : Rejet en milieu hydraulique superficiel**

Sous réserve du respect de l'arrêté du 07 septembre 2009, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDE, DDAF...).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante :

- \* 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- \* 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté).

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par le service assainissement de la **collectivité**.

#### **Article 16 : Suppression des anciennes installations**

##### **A) Maintien d'une installation d'assainissement non collectif**

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément aux articles du chapitre IV du présent règlement.

##### **B) Raccordement à un réseau public d'assainissement**

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés, dès leur raccordement, au Service Public d'Assainissement Collectif et au règlement de celui-ci.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station) mis hors service seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de construction d'habitations neuves situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

### CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

#### Article 17 : Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement de la **collectivité** assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est aussi de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

#### Article 18 : Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définies aux chapitres IV, V et VI sont les suivants :

- 1) pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique de bon fonctionnement
- 2) pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  - a) pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
  - b) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

\* Le **contrôle périodique** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la collectivité ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques sanitaires ou de nuisances.

La collectivité définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 8 ans, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

\* Le **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

\* La vérification de **conception et d'exécution** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain desservi
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...)

#### Article 19 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement de la **collectivité** ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement de la **collectivité** et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du service d'assainissement de la **collectivité** n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera réalisé. Dans ce cas, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer si le contrôle avait été effectué.

#### **Article 20 : Rapport de visite**

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par la collectivité au propriétaire de l'immeuble.

La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- \* des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- \* en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification des travaux. Le président de la collectivité peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Le propriétaire informe la collectivité des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La collectivité effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION**

#### **Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le service d'assainissement de la **collectivité** de ses intentions, et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable du service d'assainissement de la collectivité sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par le service d'assainissement de la **collectivité**.

Le propriétaire doit informer le service d'assainissement de la collectivité du début des travaux, au moins une semaine à l'avance. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir le service d'assainissement de la **collectivité**.

Tout travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du service d'assainissement de la **collectivité** donnera lieu au recouvrement de la redevance prévue à l'article 35, majorée d'une pénalité.

#### **Article 22 : Modalités du contrôle**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- \* aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ;
- \* à l'arrêté municipal (éventuellement préfectoral).

Pour tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, le service d'assainissement de la **collectivité** fixe au pétitionnaire un rendez-vous pour l'informer de la réglementation en vigueur et lui fournir tout conseil technique utile à la préparation de son projet. Il lui remet également un dossier comportant :

- \* un formulaire précisant l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- \* la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation à la parcelle ;
  - une étude de sol à la parcelle précisant la filière retenue, visée à l'article 23;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- \* une information sur la réglementation applicable ;
- \* une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le formulaire « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété, est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 19, le service d'assainissement de la **collectivité** formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Après avoir été transmis au Maire de la commune concernée, l'avis du service d'assainissement de la **collectivité** est notifié par courrier au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 20.

Le propriétaire doit respecter l'arrêté municipal ou préfectoral pour la réalisation de son projet.

Les techniciens du service d'assainissement de la collectivité se rendent ensuite sur le chantier et s'assurent que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis technique précédemment mentionné, à l'arrêté du 07 septembre 2009, au DTU 64.1, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement de la **collectivité** pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une fois les travaux agréés par le Maire de la commune concernée et par le service d'assainissement de la **collectivité**, celui-ci transmet à l'utilisateur un certificat de conformité de ses ouvrages. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service d'assainissement de la **collectivité** donne un avis défavorable.

Le contrôle de **conception et d'exécution** donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 35 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement de la **collectivité** en soit informé seront déclarés non conformes et seront majorés d'une pénalité telle que prévue à l'article 21.

#### Article 23 : Etude de sol à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, **une étude de définition de la filière**, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif.

Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. Le service d'assainissement de la collectivité pourra ainsi mener à bien ce contrôle de **conception, implantation et bonne exécution** de l'installation.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.

## CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

#### Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du service d'assainissement de la **collectivité** tout document utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

#### Article 25 : Modalités du contrôle

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du service d'assainissement de la **collectivité**.

Le service d'assainissement de la **collectivité** effectue ce contrôle par une visite à domicile. Cette dernière permet d'effectuer un diagnostic du dispositif d'assainissement. Ce diagnostic doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

À la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 20.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par l'utilisateur et donneront lieu au paiement d'une redevance.

## CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

#### Article 26 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions de l'article 4.

L'utilisateur devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 32. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, au contrôle de **conception, implantation et bonne exécution** prévu au chapitre IV.

#### Article 27 : Modalités du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement de la **collectivité** dans les conditions prévues par l'article 19. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service d'assainissement de la **collectivité**.

À l'issue de la visite, le service d'assainissement de la **collectivité** adresse à l'occupant des lieux et au propriétaire les conclusions du contrôle de bon fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 20.

Si le rapport de visite comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service d'assainissement de la collectivité invite l'utilisateur ou le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par l'utilisateur et donneront lieu au paiement d'une redevance.

## CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'USAGER

#### Article 28 : Répartition des charges financières

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

#### Article 29 : Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- \* le bon état des installations et des ouvrages ; notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- \* le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- \* l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- \* son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- \* l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- \* le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- \* la date de la vidange ;
- \* la quantité des matières éliminées ;
- \* la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement de la **collectivité**.

#### Article 30 : Changement d'occupants

En cas de changement d'occupants d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 29. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

#### Article 31 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par cet ouvrage, intentionnellement, par négligence ou imprudence.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au service d'assainissement de la **collectivité**.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

#### Article 32 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques est responsable de la réalisation, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, est responsable du bon fonctionnement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 26.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du service d'assainissement de la **collectivité** afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 33 : Nature juridique du service

Le service d'assainissement de la **collectivité** est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

#### Article 34 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle cité au chapitre IV et assurées par le service d'assainissement de la **collectivité** donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

#### Article 35 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé et révisé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Par délibération, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Doullennais fixe le montant de la redevance concernant les missions du SPANC. Pour les missions confiées à des prestataires, le Conseil valide le montant des redevances concernées. Le montant de la redevance est Hors Taxe, auquel s'applique la TVA en vigueur afin de donner lieu à un montant TTC de redevance. Ces montants pourront être révisés par décision du conseil communautaire.

#### Article 36 : Redevable

La redevance portant sur le contrôle de conception, implantation et bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ainsi que le contrôle diagnostic de l'installation existante.

#### Article 37 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Communauté de Communes du Doullennais via les services de la trésorerie ou par le ou les prestataires dûment mandatés pour tout ou partie des missions du service.

Sont précisés sur le titre de recette :

- \* le montant de la redevance ;
- \* la date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- \* toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- \* la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- \* l'identification du service d'assainissement non collectif.

Les demandes d'avance sont interdites.

#### Article 38 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

#### Article 39 : Constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'agent du service d'assainissement de la Communauté de Communes du Doullennais. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 40 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement

L'absence d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Toute réalisation, modification, ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement, astreint le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée pour l'instruction de son dossier par le service public d'assainissement de la **collectivité**. Dans ce cas précis, cette somme sera majorée de 100 % (Article L. 1331-8). La majoration ne s'appliquera que pour les contrôles périodiques et de conception.

#### Article 41 : Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales).

#### Article 42 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### Article 43 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé le 09 mars 2010 par la Communauté de Communes du Doullennais a été publié dans les 18 communes membres. Ce règlement sera donc affiché au siège de la Communauté de Communes du Doullennais et dans les 18 mairies.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et aux services « assainissement » de la **collectivité**.

#### Article 44 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 43.

#### Article 46 : Clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires, le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif, Monsieur le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.